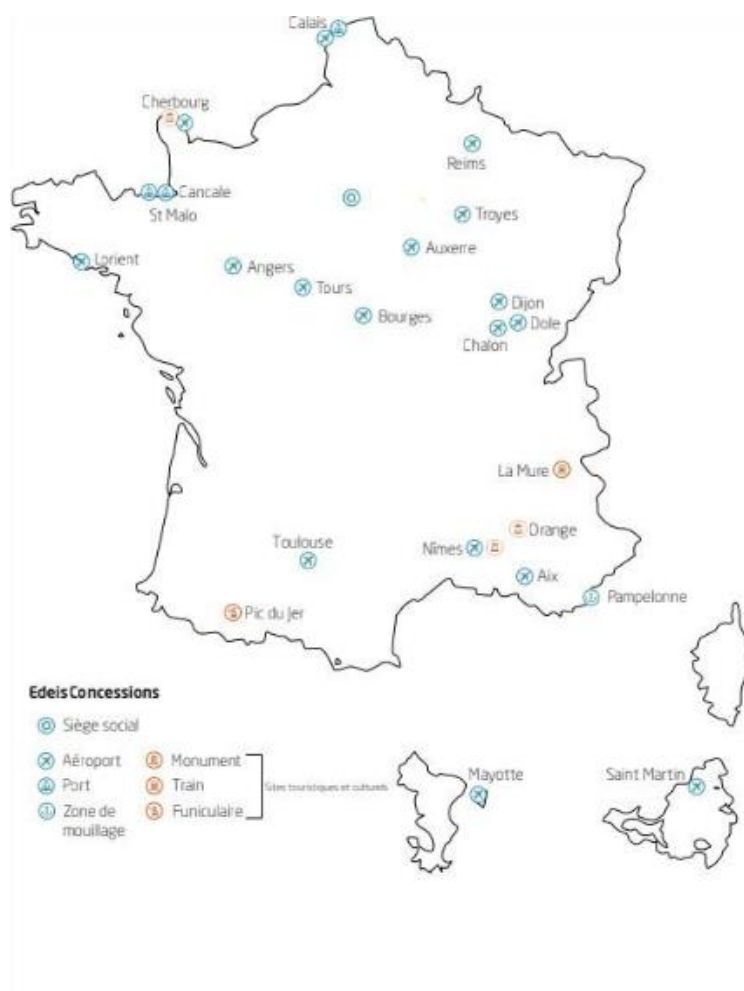


Guide des redevances aéroportuaires 2026 Edeis Tours Val de Loire



Règlement portant sur la tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing airport service fees

Applicable au 01/01/2026

Became effective on 2026, January, 1st

Tarification soumise à la commission consultative économique ou à la commission de consultation des usagers et notifiée, pour les aéroports d'Etat, à l'Autorité de supervision indépendante pour homologation et à la DGCCRF pour avis, pour les aéroports décentralisés, au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

Fee rates submitted to the economic consultative committee or to the consultative committee of users, and respectively homologated by the "Autorité de supervision indépendante" or notified to the local state representative. This document prevails on the previous versions.

SOMMAIRE

- I) RENSEIGNEMENTS GENERAUX – *USEFUL INFORMATION*S
- II) CONDITIONS GENERALES – *GENERAL TERMS AND CONDITIONS*
 - 1. Conditions générales – *General terms and conditions*
 - 1.1 Domaine d'application – *Enforcement of terms and conditions*
 - 1.2 Services publics aéroportuaires et autres services – *Aeronautical services and other airport facilities*
 - 1.3 Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties – *Fee rates, methods of payment and guarantees*
 - 1.4 Recouvrement – *Collection*
 - 1.5 Limitations de responsabilité – *Exemption and limitation of liability*
 - 1.6 Version originale, loi applicable et règlement des litiges – *Language, applicable legislation and dispute settlement*
 - 2. Conditions particulières – *Special conditions*
 - 2.1 Limites de responsabilité – *Liability limits*
 - 2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – *Value Added Tax (VAT)*
 - 2.3 Facturation – *Invoicing*
 - 2.4 Modes de règlement – *Methods of payment*
- III) TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES – *AIRPORT SERVICE FEES*
 - 3. Principes généraux – *Basic guidelines*
 - 4. Informations à fournir à l'aéroport – *Transmission of statistical data to the airport operator*
 - 4.1 Données relatives à l'appareil – *Technical and commercial characteristic of the aircraft*
 - 4.2 Données relatives au trafic – *Traffic Data*
 - 4.3 Données diverses – *Others datas*
 - 5. Redevances principales – *Aeronautical fees*
 - 5.1 Redevances d'atterrissage – *Landing fee*
 - 5.2 Redevance balisage – *Runway lighting fee*
 - 5.3 Redevance de stationnement – *Aircraft parking fee*
 - 5.4 Redevance passager – *Passengers fee*
 - 5.5 Redevance APMR – *Disabled person fee*
 - 5.6 Redevance IFR – *IFR fee*
 - 5.7 Redevance Carburant – *Fuel fee*
 - 5.8 Reductions – *Reductions*

I) RENSEIGNEMENTS GENERAUX - *USEFUL INFORMATION*S

+ VOS CONTACTS A L'AEROPORT – *CONTACTS AT THE AIRPORT*

TEL : 33 (0) 247 493 700
E-mail : tours.information@edeis.com

DIRECTION

Louis CHAUMONT
Directeur - *Director*
Executive assistant
TEL : 33 (0) 623 828 243
E-mail : louis.chaumont@edeis.com

ASSISTANTE DIRECTEUR

Magali DESTOUCHES
Assistante de direction –

TEL : 33 (0) 247 493 700
E-mail : magali.destouches@edeis.com

OPERATIONS

Delphine BERTRAND
Responsable Opérations – *Station manager*
TEL : 33 (0) 247 493 703
E-mail : delphine.bertrand@edeis.com
E-mail : tours.information@edeis.com
E-mail : tours.handling@edeis.com

S.S.L.I.A

Vicky TUI
Responsable SSLIA - *Aircraft Rescue and Firefighting manager*
TEL : 33 (0) 247 493 700
E-mail : vicky.tui@edeis.com

SURETE / SGS MAINTENANCE

Jihan BENDJADOR
Responsable Sûreté – *Security manager*
manager
TEL : 33 (0) 247 493 700
E-mail : jihan.bendjador@edeis.com
mail : christophe.valmorin@edeis.com

TECHNIQUE /

Christophe VALMORIN
Responsable Technique – *Technical*
manager
TEL : 33 (0) 247 493 700
E-

SITE INTERNET – *WEBSITE* : <https://www.tours.aeroport.fr/fr>

PRINCIPALE ADRESSE MAIL – *MAIN EMAIL* : tours.information@edeis.com

II) CONDITIONS GENERALES – GENERAL TERMS AND CONDITIONS

1. Conditions générales – General terms and conditions

1.1 Domaine d'application – Enforcement of terms and conditions

Ces conditions générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par l'aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserve des présentes conditions générales, sauf accord écrit contraire.

The hereby general terms and conditions applies to all services provided by the airport and prevails on user's standard terms and conditions or any other document issued by the user. Any order or use of aeronautical services or other services provided by the airport is worth full acceptance of the hereby terms and conditions, unless a written agreement states otherwise.

1.2 Services publics aéroportuaires et autres services – Aeronautical services and other airport facilities

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par ce dernier.

Aeronautical public services provided by the airport are subject to payment of fees in order to compensate the use of airport field, infrastructure, facilities, and equipment by aircraft owners or operators as far as this use is directly needed to operate an aircraft or an air transportation service, established according to Article R224-1 of "Code de l'aviation civile". Services other than aeronautical services provided by the airport are subject to the payment of fees established by the airport.

1.3 Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties – Fee rates, methods of payment and guarantees

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R224-3 du Code de l'aviation civile. Les tarifs de ces redevances et des autres redevances sont publiés dans le règlement portant tarification des services publics aéroportuaires de l'aéroport qui est consultable sur place, sur le site internet de l'aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Fee rates of aeronautical public services are authorized and enforceable tariffs as provided by Article R224-3 of "Code de l'aviation civile". The said fees and the fees of others services are published in the regulation relative to airport tariffs which is available to user's knowledge at the airport or can be downloaded from airport's website or can be obtained on request.

Les paiements sont effectués comptants et avant tout décollage, nets et sans escompte. Toutefois, après accord préalable et écrit, certains usagers pourront être facturés périodiquement. L'utilisateur souhaitant être exonéré de l'obligation de paiement comptant pourra

être tenu, en contrepartie, de constituer une garantie adéquate (prépaiement sur facture « pro forma », dépôt de garantie, garantie à première demande, caution).

Payments are due cash and before takeoff, net, without discount. However, after previous and written agreement, some users could be billed periodically. The user who would like to be exonerated from the cash payment obligation could be asked, in counterpart, to provide securities (previous payment on proforma bill, cash deposit, bank guarantee on first demand, personal security).

Les factures sont remises lors du paiement comptant et à défaut sont adressées par courrier postal ou électronique. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1,000 €, par les cartes bancaires acceptées sur l'aéroport, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'usager, qui devra stipuler sur son ordre : « frais à la charge de l'émetteur ». Tous les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.

Bills are remitted during cash payment, and if not are sent by post or electronic mail. Bills inferior to €1.000 can be paid in cash payment, by the credit cards accepted by the airport, by bank cheque, by transfer or by order. Bank charges due to payment made through banks are at the user's expenses whom shall specify on his order "charges at the issuer's expenses". All fees and prices are without VAT (value added tax) and VAT is to be applied according to legislation.

Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de TVA (taxe sur la valeur ajoutée), par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à présenter l'attestation requise à l'aéroport avant l'émission de la facture par l'aéroport, à défaut de quoi l'aéroport émettra la facture avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Some users can ask for a VAT exoneration by implementation of Article 262 II-4 of "Code général des impôts", of Instruction 3 A-6-07 dated 06 July 2007 and of Instruction of "Code général des impôts" in force at the date of the airport services (4° II of Article 262). The user shall address the adequate certificate to the airport before the bill is made out, otherwise the bill will be made out with the VAT rate in force. In such a case, the user could not ask for regularization on bills already made out. Modifications shall enter into force starting at the reception date by the airport of the requested certificate.

Les factures sont payées au comptant, sauf accord préalable et écrit. A défaut, il sera comptabilisé des frais administratifs de 10,00 € par facture.

Bills are paid cash, unless previous and written agreement. In default of such an agreement, administrative fees of €10.00 shall be added to the bill.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est payable d'avance.

The fees due for occupation or lease of public property are to be paid in advance.

1.4 Recouvrement – Collection

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Tout retard de paiement entraînera de plein droit :

- La facturation d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi ») majoré de 10 points de pourcentage et à ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance,
- La facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00 €.

Claims do not suspend payment. Any late payment will involve in its own right:

- *Penalties for late payment which are equal to the interest rate applied by the European central bank to his most recent financing operation (rate "refi") more 10 points starting the day after the due date,*
- *Lump sum penalty for recovery costs amounting to €40.00.*

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'aéroport peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, liée aux frais de recouvrement (frais d'huissiers, de greffe etc).

When the recovery costs are superiors to the lump sum penalty for recovery costs, airport can ask a complementary indemnification, on evidence, relative to recovery costs (bailiffs, courts...).

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.

If the user has failed to respect payment terms and after formal notice, the file is sent to the recovery department for recovery.

En outre, l'aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ; exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Moreover, airport shall according to circumstances: enjoin the immediate payment of all the overdue invoices; use its right on guarantees or securities, require prepayment or cash payment for all services. Penalty for late payment are not subject to VAT.

En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des autorisations ou conventions dont bénéficie le débiteur.

Moreover, the transfer of the file to the recovery department can lead to the termination, as a penalty, of the authorizations or contracts concluded with the debtor.

1.5 Limitations de responsabilité – Exemption and limitation of liability

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par l'aéroport, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment

par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnisations. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'aéroport n'endossant pas la qualité de gardien.

Whatever the ground, the airport liability shall be limited to direct damage and exclude all immaterial damage, consecutive or not, and any compensation shall be limited to the amount stated in the insurance policies of the airport, which amount can be obtained on request. Regarding ground handling operations, limitation of liability and maximum compensation are in accordance with terms stated in IATA's 2008 Standard Ground Handling Agreement (SGHA), especially its article 8 referring to liability and compensation. Regarding aircrafts and vehicles parked at the airport, they remain under their owner or user liability, the airport being not the keeper.

1.6 Version originale, loi applicable et règlement des litiges – *Language, applicable legislation and dispute settlement*

Le texte de langue française fait foi comme conditions générales originales. Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'aéroport.

Only the French version of the hereby general terms and conditions are binding. Hereby general terms and conditions are submitted to French law. Any dispute relative to the application or the interpretation of the hereby general terms and conditions will fall exclusively under the jurisdiction of French courts where the airport is established.

Toute surcharges ou ratures sur les présentes conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux parties.

Any addition or cross-out on the hereby extract will be considered as null and void, unless initialed by both parties.

2. Conditions particulières – *Special conditions*

2.1 Limites de responsabilité – *Liability limits*

La police de responsabilité civile professionnelle d'exploitant d'aérodrome couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Aéroport à hauteur de 40 250 000,00 € (se référer au contrat pour les sous-limites et conditions de garantie).

The airport operator's professional civil liability insurance covers the financial consequences of the airport's civil liability up to €40.250.000,00 (refer to the contract for sub-limits and conditions of cover).

2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – *Value Added Tax (VAT)*

Tous les prix sont indiqués hors taxes (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux en vigueur. Le régime de TVA applicable à ces services, résumé dans le tableau ci-dessous, a été défini par la loi de finances du 19 décembre 1978. Les conditions d'exonération sont mises en œuvre conformément au Code général des impôts en vigueur à la date de facturation.

All rates are excluding (EX) VAT. VAT on aeronautical services (landing fees, lighting and aircraft park fees, passenger, fuel) is invoiced at the current rate. The VAT application system on these services, summarised in the following table, was defined by the financial law of December 19, 1978. Exemption terms shall be implemented according to "Code général des impôts" in force at the billing date.

Les exonérations de TVA sont encadrées par l'article 262, II-4 du Code général des impôts lequel dispose que :

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ; ».

L'instruction 3 A-6-07 du 06/07/2007 actualise la liste des compagnies aériennes réputées remplir la condition d'éligibilité.

VAT exemptions are governed by Article 262, II-4 of the "Code général des impôts", which states that:

"II. The following are also exempt from value added tax:

4. *the delivery, conversion, repair, maintenance, chartering and leasing of aircraft used by airlines, where at least 80% of the services they operate are to or from foreign countries or overseas territories and departments, excluding mainland France;"*

Instruction 3 A-6-07 of 6 July 2007 updates the list of airlines deemed to meet the eligibility requirement.

Le régime d'application de la TVA sur les services aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et services accessoires a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous :

The VAT regime applicable to airport services (landing fees, parking fees, passenger fees, fuel fees) and ancillary services was defined by the Finance Act of 31 December 1995, which is summarised below:

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international <i>French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%</i>	Assujetties <i>Liabie</i>
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international <i>French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more</i>	Exonérées <i>Exempted</i>

Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées <i>Foreign authorised airlines</i>	Exonérées <i>Exempted</i>
--	------------------------------

(*) Entreprises définies à l'article L6412-1 et L6412-2 du Code des transports.

(*) *Companies defined in the articles L64126-1 et L6412-2 of "Code des transports".*

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

The conditions for exemptions will be applied in accordance with the provisions of the General Tax Code in force on the date of application of the rates (Article 262(4)(II)) as follows.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la société d'exploitation de l'aéroport une attestation valable pour l'année en cours.

The French companies listed in Appendix A and all foreign companies, with the exception of those listed in Appendix B of the instruction, are no longer required to issue a certificate. Only French companies not listed in Appendix A and foreign companies listed in Appendix B that wish to benefit from this exemption undertake to provide the airport operating company with a certificate valid for the current year.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code général des impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'aéroport cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier.

This document certifies that services to or from abroad or the French overseas departments and territories, excluding mainland France, represent at least 80% of the services operated by the beneficiary (Article 262 of "Code général des impôts"). The beneficiary undertakes to send this certificate to the airport by 20th January of each year at the latest for application on 1st of January.

En l'absence de cette attestation, l'aéroport émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

In the absence of this certificate, the airport will issue invoices to the beneficiary at the applicable VAT rate. In this case, the beneficiary will not be able to claim any adjustment on invoices already issued. Changes will only take effect from the date of receipt of the certificate.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la TVA est en fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

For aircraft or flights operated on behalf of another airline, VAT will be applied according to the regime applicable to the airline that is invoiced for airport services.

2.3 Facturation – Invoicing

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'utilisateur dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n° TVA intracommunautaire...).

Bills are issued according to the data the user filled in the information sheet (I.D., billing address, intra EU VAT number...)

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'utilisateur pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Recap bills of aeronautical services gather all the fees linked to each movement of user's aircraft during the period under consideration.

Les factures sont accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Other services fees or, state fees invoices are issued on a monthly or on a quarterly basis.

2.4 Modes de règlement – Methods of payment

Par virement bancaire à l'ordre de :

Bank transfer to :

EDEIS Tours Val de Loire BANQUE : BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES

Référence du compte :

Account references :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	00010599164	23

Par virement SWIFT :

SWIFT transfer :

BIC : BNPAFRPPXXX
IBAN : FR76 3000 4024 8400 0105 9916 423

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)

Please quote reference number stated on the invoice (Client number/date/facture number)

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : « frais à la charge de l'émetteur ».

Bank charges due to payment made through banks are at the expenses of the user. In this case, the user shall specify the following mention "charges at the issuer's expenses".

Le paiement en espèce est limité aux montants inférieurs à 1 000,00 € HT.

Payment in cash are limited to €1.000,00 ET.

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Payment shall be deemed to have been made upon actual receipt of the price.

Pour faciliter l'enregistrement du règlement, merci de bien vouloir rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

To facilitate the recording of the payment, please quote the references shown on the relevant invoices (invoice number, customer number).

III) TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES – AIRPORT SERVICE FEE

Le barème des tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figure dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à l'Autorité de supervision indépendante ou au représentant de l'Etat dans le département.

The fee schedule applied to aeronautical services is gathered in the regulation establishing aeronautical service fees. This schedule was homologated by the "Autorité de supervision indépendante" or notified to the local state representative.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'aéroport.

These tariffs are made available to user's knowledge in the terminals or can be downloaded from our website.

3. Principes généraux – Basic guidelines

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

All flights leaving from and arriving at land areas and adjacent territorial waters over which France exercises its sovereignty or its protection, are considered as national traffic.

Tous les vols au départ ou à destination finale d'un des pays de la Communauté européenne sont considérés comme du trafic européen intérieur. Tous les autres vols sont considérés comme du trafic international.

All flights starting from or having as final destination one of the countries of the European Community are considered as domestic European traffic. All other flights are considered international traffic.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.

The tariff to be applied is determined by the flight number which specifies the initial point of departure and the final point of arrival. This principle applies to landing fees, lighting, and parking fees, to the exclusion of passenger taxes.

Pour les redevances passagers, le tarif Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans l'espace Schengen. Le tarif international ou UE hors Schengen est applicable pour les vols dont la destination finale, pour un numéro de vol donné, est situé dans un pays hors espace Schengen.

For the passengers fee, the Schengen tariff applies only to the flights whose final destination, of a given flight number, is situated in the Schengen area. The extra Schengen tariff applies to the flights whose final destination, of a given flight number, is situated outside the Schengen area.

4. Informations à fournir à l'aéroport – *Transmission of statistical data to the airport operator*

4.1 Données relatives à l'appareil – *Technical and commercial characteristics of the aircraft*

Un mois avant l'arrivée d'un appareil pour les compagnies aériennes et avant facturation pour l'aviation générale, une copie des documents suivants doit être adressée à l'aéroport :

- Le certificat de navigabilité (CDN),
- Un extrait du manuel de vol comprenant les pages de garde sur lesquelles figurent les indications du modèle et du numéro de série constructeur de l'appareil,
- Les pages de limitation comportant l'indication de la masse maximale au décollage (MMD).

Copy of the following documents shall be addressed to the airport operator at least one month before the arrival of an aircraft belonging to an airline, or for general aviation one month before the invoice issue:

- *Airworthiness certificate,*
- *Abstract form the AFM including front page,*
- *Pages on which figures the aircraft's maximum take-off weight (MTOW).*

En l'absence de ces informations, les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'aéroport. Aucun avoir rétroactif ne pourra être effectué.

Without this information, landing and parking fees will be fixed at the rate corresponding to the highest MTOW of the heaviest aircraft from the family the aircraft belongs to.

Il appartient aux usagers d'informer le « service facturation clients » de l'aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'aéroport.

Users are responsible for informing the airport's 'customer billing department' of any changes to their fleet: purchases, sales, rentals, leases, changes to aircraft specifications, etc., otherwise they will be billed for services based solely on the specifications known to the airport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Updates will be taken into account from the next invoice onwards, with no retroactive effect.

4.2 Données relatives au trafic – Traffic Data

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Whatever the nature of its traffic may be, airline operators or its representatives are requested to provide the fee department with the loading data (passengers, freight and post) before or at least one hour after each movement. These information are transmitted via SITA web.

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6 de l'arrêté du 28/02/1981 du Code de l'aviation civile. Il s'agit des :

- Personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- Enfant de moins de 2 ans.

Passengers exempted from the payment of airport service fees according to article 6 from the decree of "Code de l'aviation civile" issued on February 28, 1981, will be set apart. It concerns:

- *Crew members,*
- *Transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number on arrival,*

- *Passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *Passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *Children under two years old.*

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Without the relevant information, invoices will be issued according to the aircraft maximum capacity rate (last by default data provided by the manufacturer). No retroactive credit shall be established.

4.3 Données diverses – Other Datas

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant aéroportuaire,
- Changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

Any information which may be able to affect invoicing is to be communicated to the airport's fee department:

- *Modification of the mailing address,*
- *Modification of IATA or ICAO code,*
- *Modification of airport assistant,*
- *Modification of aircraft's owner or operator.*

5. Redevances principales – Aeronautical fees

5.1 Redevances d'atterrissage – Landing Fees

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Landing charges are associated with the use of airport's infrastructure and facilities by aircraft.

Base de facturation – Invoicing basis

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage, « touch and go » ou remise des gaz d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport and are based on the MTOW quoted on the airworthiness certificate, rounded up to the nearest metric ton above, as it appears in the VERITAS register for the current year.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

The fee has to be paid by the aircraft operator or, failing that, by the aircraft owner.

La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charges do not include airport assistance. The request of extra services will be billed separately.

Tarif de base pour aéronefs de moins de 6 tonnes - Landing fees for aircrafts less than 6 tons

Masse Maximum au Décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX VAT
De 0 à 0.999 t	10,50 €
De 1 t à 1.999 t	10,50 €
De 2 t à 2.999 t	26,20€
De 3 t à 3.999 t	41,92€
De 4 t à 4.999 t	57,64€
De 5 t à 5.999 t	73,36 €

Tarif de base pour aéronefs de plus de 6 tonnes - Landing fees for aircrafts more than 6 tons

Masse Maximum au Décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX VAT
De 6t à < 17t Par tonne supplémentaire <i>Per additional ton</i>	89,08 € + 9,43 €
De 17t jusqu'à < 24t Par tonne supplémentaire <i>Per additional ton</i>	192,82€ + 9,43€
De 24t jusqu'à < 74t Par tonne supplémentaire <i>Per additional ton</i>	258,85€ + 9,43€
De 74 t et plus Par tonne supplémentaire <i>Per additional ton</i>	730,43 € + 15,72 €

Conditions particulières réglementaires – Special conditions

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- Les giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56) : réduction de 50%,
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 - Arrêté du 24/01/56) : réduction de 75%,
- Une tarification incitative en fonction du classement sonore des appareils.

A reduction of landing charge is applied to:

- *Rotorcrafts : 50% reduction,*
- *Aircrafts belonging to transportation or aerial work companies which are training; and which are not flying for commercial purposes (income producing work, or transportation): 75% reduction,*
- *Incentive pricing based on the noise classification of equipment.*

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (Article 15 - Arrêté du 24/01/56),
- Les vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9 - Arrêté du 24/01/56),
- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56),
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 - Arrêté du 24/01/56), les aéronefs électriques

Are exempted from the payment of landing charges :

- *Aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure (Article 15 – decree dated 24/01/56), flight tests after a special modification of the aircraft under the conditions that the aircraft belongs to an air carrier and that are on board only the crew members and test controllers,*
- *Aircraft used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation,*
- *State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation,*
- *Electrical aircraft.*

Redevance forfaitaire pour aéronef basé – Aeronautic fixed rates

Base d'abonnement – Subscription terms

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'aéroport de masse maximale inférieure ou égale à 3 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle.

Flying clubs and private individual's owners of aircraft with an MTOW equal or under 3 metric tons, based on the airport, exploited for private purposes only may choose an annual fixed rate.

Masse Maximum au Décollage en tonne <i>MTOW per tons</i>	Tarif € HT € EX VAT
Jusqu'à 1 T	157,19 €
+ 1 T à 2 T	314,39 €
+ 2 T à 3 T	471,58 €

Cette redevance forfaitaire comprend :

- Un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année,
- Stationnement extérieur illimité.

La location de l'abri n'est pas comprise dans le forfait.

These aeronautical fixed rates include :

- *Unlimited landings along the year,*
- *Unlimited out-door aircraft parking*

Hangar rental excluded.

Modalités d'abonnement – Methods of subscription

Les abonnements annuels sont délivrés du 1er janvier au 31 décembre.

Subscriptions are delivered from the 1st of January to 31st of December.

Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis.

Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis.

Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'aéroport d'attache.

No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postponed will be accorded by the airport operator in case of the aircraft immobilisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport.

5.2 Redevance balisage – Runway lighting charge

Base de facturation – Invoicing basis

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Runway lighting charges are due by all aircrafts landing or taking off from the airport when the lighting is lit, at night or if visibility is bad, or as requested by the aircraft captain or if ordered by the civil aviation authority for safety reasons.

Base Basis	Tarif € HT € EX VAT
Par utilisation atterrissage ou décollage ou « touch and go » ou série < 30 minutes <i>By use landing or takeoff or "touch and go" or series < 30 minutes</i>	44,71 €

Conditions particulières règlementaires - Special regulatory conditions

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile,
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré,
- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ.

Are exempted from the payment of lighting charges:

- *Aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation,*
- *State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation,*
- *Aircrafts belonging to carriage company or air work only for test flight,*
- *Aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions on arrival or departure.*

5.3 Redevance de stationnement – Aircraft Parking

Base de facturation – Invoicing basis

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Aircraft parking fees are due by all aircrafts parked on the airport, subjected to the exception mentioned below.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours. Toute heure entamée est facturée.

Fees are calculated per metric ton and per hour and are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft certificate of airworthiness, as it appears in the VERITAS register for the current year. Every started hour is due.

Durée de stationnement Parking time	Base (en extérieur) Base (outdoors)	Tarif € HT € EX VAT
Inférieure ou égale à 2 heures <i>Less or equal to 2 hours</i>	Franchise <i>Allowance</i>	Gratuit <i>Free</i>
Au-delà de 2 heures <i>More than 2 hours</i>	Par tonne et par heure <i>Per ton and hour</i>	0,67 €

Dans le cas d'une demande de stationnement sous abris, la conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre l'utilisateur et l'aéroport est obligatoire, la durée minimale du stationnement est de 8 heures.

The conclusion of a convention is compulsory in case of indoor aircraft parking. Indoor parking is at least for 8 hours.

Conditions particulières réglementaires – Special conditions

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile,
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of parking charges:

- *Aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation,*
- *State aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

5.4 Redevance passager – Passengers fees

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made and, conveyor belt.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

Base de facturation – Invoicing basis

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below :

Type de vol Flight	Base	Tarif € HT € EX VAT
Passagers vol national ou espace Schengen <i>National or Schengen area flight passengers</i>	Par passager au départ <i>Per passenger at the departure</i>	4,49 €
Passagers vol international ou hors Schengen <i>International or outside of the Schengen area flight passengers</i>		4,49 €
Passagers aviation affaire <i>Private flight passengers</i>		11,52 €

Conditions particulières réglementaires – Special regulatory conditions

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- Les membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94),
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81).

Are exempted from the payment of passengers' fees:

- *Crew members,*
- *Transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *Passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*

- *Passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *Children under two years old.*

5.5 Redevance APMR – Disabled person fee

La redevance Assistance Personne à Mobilité Réduite (APMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st July 2008. It funds assistance to disabled person services at the airport.

Base de facturation – Billing basis

Elle est calculée sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not), subjected to the only exceptions mentioned below.

Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VAT
Par passager au départ <i>Per passenger at departure</i>	0,74 €

Conditions particulières – Special conditions

Sont exemptés de la redevance PMR :

- Les membres d'équipage,
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- Les enfants de moins de deux ans.

Are exempted from the payment of passengers' fees:

- *Crew members,*
- *Transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *Passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *Passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *Children under two years old.*

5.6 Redevance IFR – IFR fee

Ce service est dû pour chaque mouvement IFR d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 3 tonnes durant les horaires d'ouverture.

This service is due for each IFR movement for aircraft with MTOW superior or equal to 3 tons during the opening hours.

Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VAT
Par Mouvement IFR <i>Per IFR movement</i>	$400 \times (MTOW \div 50) ^{0,7}$

Tonnes <i>Tons</i>	Tarif € HT € EX VAT	Tonnes <i>Tons</i>	Tarif € HT € EX VAT	Tonnes <i>Tons</i>	Tarif € HT € EX VAT	Tonnes <i>Tons</i>	Tarif € HT € EX VAT
1	0	11	138,60	21	217,94	31	286,24
2	0	12	147,30	22	225,15	32	292,68
3	55,82	13	155,79	23	232,27	33	299,05
4	68,27	14	164,09	24	239,29	34	305,36
5	79,81	15	172,20	25	246,23	35	311,62
6	90,67	16	180,16	26	253,08	36	317,83
7	101,01	17	187,97	27	259,86	37	323,98
8	110,90	18	195,65	28	266,56	38	330,09
9	120,43	19	203,19	29	273,19	39	336,14
10	129,65	20	210,62	30	279,75	40	342,16

5.7 Redevance Carburant – Fuel Tax

La redevance de carburant est due pour tout emport de carburant pour les vols d'aviations d'affaire.

➔ 0.10 € par litre de carburant JET A1

A charge is due for fuel delivery, based on the number of liters delivered for private aviation

➔ 0.10 € per liter of JET A1

5.8 Réductions – Reductions

Pour les associations disposant d'une convention d'occupation (COT), une réduction de 20 % s'applique sur toutes les redevances.

For associations with a temporary occupancy agreement, a 20 % reduction applies to all fees.